Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 175 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité bissao-guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUMANSOUR *loco* Me L. VANOETEREN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.
2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration et en particulier du devoir de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause », du « principe de la foi due aux actes lu en combinaison avec les articles 8.15, 8.17, 8.18, 8.23 et 8.26 du livre VIII du Code civil, instauré par la loi du 13/4/2019, et en particulier de la foi due à l'attestation psychologique du 25 octobre 2021 et au dossier administratif du requérant », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la vie privée du requérant en Belgique et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de son absence de liens au pays d'origine, de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique, du fait qu'un retour dans son pays d'origine constituerait une atteinte à l'intégrité morale du requérant, des tensions politiques et de la situation sécuritaire du pays d'origine, de l'absence de poste consulaire belge en Guinée-Bissau, et du fait que le requérant pourrait travailler en Belgique dans un secteur en pénurie.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Ainsi, sur la première branche du moyen, s'agissant du motif du premier acte attaqué relatif à l'absence de liens du requérant en Guinée-Bissau, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré à cet égard que « *Il explique ensuite qu'il n'a plus de liens en Guinée-Bissau, que son ancrage se situe désormais en Belgique. A cet égard, c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. De plus, le requérant ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans son pays d'origine. […] Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique* » (le Conseil souligne).

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de rencontrer les constats du premier acte attaqué surlignés ci-avant, à cet égard. En effet, la partie requérante se limite à soutenir que le requérant n'aurait plus d'attaches familiales dans son pays d'origine, mais elle ne soutient

pas, ni ne démontre que celui-ci n'y aurait plus d'attaches amicales ou sociales qui pourraient l'aider et/ou l'héberger.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine* », et l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être suivie.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la vie privée, des liens sociaux et des diverses activités du requérant en Belgique, la partie défenderesse a notamment considéré que « *L'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa vie privée développée en Belgique. Il considère qu'un retour au pays d'origine serait une atteinte disproportionnée à celle-ci et invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Il précise qu'il s'est constitué des liens d'amitié essentiels avec de nombreuses personnes résidant en Belgique et que sa présence dans le quotidien de ces personnes est indispensable. Notons que le requérant a établi des liens sociaux tissés en Belgique, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Notons que le requérant a fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire notifiés les 23.09.2013 et 22.06.2015. En tout état de cause, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne semblent pas pouvoir fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (C.C.E., arrêt n°297 120 du 16.11.2023). Notons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir ses liens avec son milieu belge, tout comme il lui est loisible aux personnes de son entourage de lui rendre visite au pays d'origine si elles le souhaitent. De même, force est de constater que le requérant ne démontre pas, in concreto, pourquoi la vie privée qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. (C.C.E., arrêt n°286 434 du 21.03.2023). […] Ajoutons enfin qu'il ne précise pas en quoi sa présence est indispensable pour les personnes qu'il a rencontrées en Belgique. Rappelons que c'est à l'intéressé d'apporter toutes les preuves de ce qu'il invoque* » et que « *A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour (« présent de façon ininterrompue depuis plus de sept ans en Belgique ») et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, développement de compétences au niveau professionnel, culturel et social, apprentissage du français, participation à des formations dont cours d'alphabétisation, informatique, participation à des activités culturelles, activités de bénévolat pour le collectif [V.], ASBL [C.] et [E.], développement de centres d'intérêt, dévouement pour des causes sociales, et cours de djembé). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une présentation personnelle, ses preuves de présence en Belgique depuis 2013 dont anciennes procédures, fiche de suivi clinique liée à sa grève de la faim, attestation de participation à une grève de la faim, attestation du CPAS pour de l'aide médicale urgente, preuves d'intégration dont CV, attestation de suivi de cours d'alphabétisation, attestation de suivi de formation « Université populaire des sans-papiers », attestations de bénévolat, attestation de fréquentation ateliers d'arts plastiques, attestation de participation atelier vidéo, attestation de participation journal des sans-papiers, attestation [S.C.], attestation [L.] asbl, attestation de participation [G.A.], attestation de collaboration « [Y.] », prestation de concerts de djembé, attestation de VAF, attestation de participation et de recommandation de PAC, témoignages d'intégration sociale en sa faveur, photos, attestation de participation [K.], attestation de participation CESEP, attestation de formation aux ateliers du toner, attestation de participation à une exposition BD, attestation de participation [P.], attestation de présence ESA Saint-Luc, contrat de bénévolat réseau des arts et attestation de bénévolat asbl [M.R.]. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., arrêt n°297 124 du 16.11.2023). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Il a en effet été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020 et C.C.E. arrêt n° 285 866 du 09.03.2023)* » (le Conseil souligne). Ce faisant, la partie défenderesse a considéré, implicitement mais certainement, en faisant sien l'enseignement de la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat à cet égard, que la partie requérante n'avait pas démontré en quoi la vie privée et l'intégration du requérant en Belgique rendaient concrètement impossible

ou particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine, en telle sorte que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
Partant, les griefs portant que « la partie adverse ne répond pas réellement, et en toute hypothèse pas adéquatement, à l'argumentaire du requérant : elle renvoie, de façon générale, à de la jurisprudence du Conseil », que « il est impossible de comprendre, au travers de ces renvois à de la jurisprudence générale, si la partie adverse tient pour établi que le requérant a une vie privée en Belgique ou si, au contraire, elle considère que les liens sociaux qu'il y a développés ne sont pas constitutifs d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH » et que « cette motivation est générale, constituée de renvois jurisprudentiels, et le raisonnement tenu fait abstraction de la rupture des liens, activités et bénévolats du requérant, pourtant développés explicitement dans sa demande d'autorisation de séjour », sont inopérants. Pour le surplus, il est renvoyé au point 3.4.2. ci-après, s'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Les allégations relatives aux activités bénévoles du requérant, lesquelles supposeraient la présence physique de celui-ci en Belgique, n'appellent pas d'autre analyse.
En outre, force est de rappeler que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.
Partant, la partie requérante n'a, en toute hypothèse, pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de « ne [pas] répond[re] […] à l'argument de la rupture de telles activités sous l'angle de la notion de circonstance exceptionnelle ».

3.4.2.1. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans un arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son

milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2.2. Au demeurant, s'agissant de la vie privée alléguée, celle-ci a été prise en considération au travers de la prise en compte de l'intégration du requérant en Belgique, ainsi que relevé ci-avant sous le point 3.4.1.

En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni qu'il serait disproportionné à cet égard.

3.5. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la santé mentale du requérant, la partie défenderesse a considéré notamment que « *Il fait l'objet d'un suivi psychologique depuis 2020. Il remet une attestation de suivi psychologique datée du 25.10.2021 et une attestation de participation à un groupe de parole à visée thérapeutique. Relevons qu'aucun des documents remis par le requérant ne fait état d'une impossibilité à voyager temporairement au pays d'origine en raison de ce suivi. Rien n'empêche le requérant de garder contact avec sa psychologue le temps de lever son autorisation de séjour auprès de l'ambassade belge compétente pour son pays d'origine. Soulignons ensuite que la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure l'inviter à procéder par voie normale, c'est-à-dire en levant l'autorisation de séjour requise depuis le poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer une atteinte à son intégrité morale. Il en résulte que le requérant n'a pas démontré que le fait d'être suivi au niveau psychologique serait de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine* » (le Conseil souligne).

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de rencontrer les constats surlignés ci-avant, et se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas répondre « à l'argumentaire du requérant selon lequel la stabilisation de sa santé mentale et son équilibre psychologique reposent sur la mise en place d'un lieu sécurisant pour lui, où sa parole singulière peut être entendue ».
Or, le Conseil estime à cet égard qu'en indiquant que « *aucun des documents remis par le requérant ne fait état d'une impossibilité à voyager temporairement au pays d'origine en raison de ce suivi* » (le Conseil souligne), la partie défenderesse a, implicitement mais certainement, considéré que les éléments invoqués à cet égard ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine.

Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être suivie.

Pour le surplus, s'agissant des liens sociaux et des diverses activités du requérant et de leur « importance sur la stabilisation de sa santé mentale », il est renvoyé aux développements opérés sous le point 3.4. ci-avant.

3.6.1. Sur la quatrième branche, s'agissant de la situation sécuritaire en Guinée-Bissau et du grief fait à la partie défenderesse de ne pas apprécier ladite situation « à l'aune de la situation personnelle du requérant », le Conseil constate qu'à cet égard, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, les « difficultés objectives dans l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le pays d'origine » (point 3 de la section « *C. La recevabilité : les circonstances exceptionnelles* » de la demande précitée). Il a notamment fait valoir à ce sujet « les tensions politiques » en Guinée-Bissau et une « tentative de coup d'Etat » en février 2022 ainsi que leurs conséquences sur la situation sécuritaire du pays, concluant que « le demandeur, qui n'a plus aucune attache sur place, serait exposé à des risques inutiles en cas de retour vu la situation générale d'instabilité politique, de criminalité et de banditisme prévalant actuellement en Guinée-Bissau ».

Le Conseil ne peut dès lors qu'observer qu'hormis l'absence d'attaches alléguée en Guinée-Bissau, le requérant n'a pas étayé ses propos quant à sa situation personnelle et, ainsi, démontrer un risque individuel l'empêchant personnellement d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine.
Par ailleurs, s'agissant des allégations portant que « Le requérant a expliqué dans le cadre de sa demande de protection internationale que sa cellule familiale avait été démantelée et que son frère était lui-même impliqué dans un réseau criminel », qu' « Il a également indiqué avoir rencontré des problèmes avec ses autorités du fait des agissements de ce frère » et que « En l'espèce, le requérant a donc bien fourni un récit précis, complet et détaillé des faits relatifs à son vécu en Guinée-Bissau dans le cadre de sa demande de protection internationale, et sa crédibilité n'a nullement été contestée par les instances compétences », le

Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif du requérant à la recherche d'éventuels informations ou documents liés à des procédures indépendantes. En effet, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, et ce en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il convient de souligner que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur.

Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu les obligations de motivation lui incombant, en considérant que « *Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé (C.C.E., arrêt n°172 579 du 29.07.2016 et en ce sens, C.C.E., arrêt n°284 213 du 31.01.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce* ».

En outre, s'agissant de la page internet du SPF Affaires Etrangères concernant la sécurité générale en Guinée-Bissau produite à l'appui du recours et consultée, aux dires de la partie requérante, en date du 23 septembre 2024, le Conseil ne peut que constater que les voyages en Guinée-Bissau n'y sont pas formellement déconseillés, en telle sorte qu'il n'aperçoit pas, en toute hypothèse, l'intérêt de la partie requérante à son invocation.
En pareille perspective, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir procédé à une motivation par référence en renvoyant à la page internet du SPF Affaires Etrangères d'une date antérieure (26 mars 2024) semble inopérant.

Surabondamment, le Conseil observe que la partie requérante semble rester en défaut d'expliquer pourquoi elle ne pourrait se rendre directement de Belgique au Sénégal, où se trouve le poste diplomatique compétent pour l'introduction de la demande du requérant, plutôt que de se rendre d'abord en Guinée-Bissau.

3.6.2. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil rappelle, ainsi que relevé *supra*, que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant s'était borné à invoquer la situation sécuritaire en Guinée-Bissau, sans aucune précision et sans étayer son propos à cet égard.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et étayés, eu égard aux constats qui précèdent, que le requérant se trouverait personnellement dans une situation exceptionnelle où les actes attaqués emporteraient une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.7.1. Sur la « sixième » (en réalité cinquième) branche du moyen, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « […] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, […] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; […] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.7.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels le requérant « *n'a pas de passeport valable revêtu du visa en cours de validité requis* ».

Ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et ne semble pas contesté en tant que tel par la partie requérante, - celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse de ne pas motiver adéquatement le second acte attaqué au regard de l'état de santé du requérant et de violer l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 -, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.7.1.

Partant, le second acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procédera dans les lignes qui suivent.

3.7.3. Ainsi, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que la circonstance que « le requérant présente un vulnérabilité psychologique et fait l'objet d'une prise en charge depuis octobre 2020 dans un réseau de santé mentale […] devait à tout le moins transparaître de la motivation » du second acte attaqué, et reproche à la partie défenderesse de ne pas « expos[e] dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué ce qui suit dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire :
« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*
[…]
L'état de santé : Aucun élément médical l'empêchant de voyager temporairement n'est à constater de son dossier administratif.
Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire » (le Conseil souligne).

Partant, les griefs précités de la partie requérante manquent en fait.

De plus, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.5. dont il ressort que la partie défenderesse a pris en considération l'état de santé du requérant dans le cadre du premier acte attaqué, dont l'ordre de

quitter le territoire constitue l'accessoire, et ce aux termes d'une motivation que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement.

3.8. Enfin, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.
Or, au vu de ce qui a été développé *supra* au titre de l'examen du moyen pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5.1. Entendue à sa demande expresse, à l'audience du 22 juillet 2026, la partie requérante revient sur trois points de l'ordonnance du Conseil. Sur le point 3.3, elle revient sur l'attestation psychologique déposée concordant l'invocation d'absence d'attaches et rappelle l'existence de témoignages de différentes connaissances. Elle critique donc le motif relevant que la partie requérante ne soutient pas ni ne démontre l'absence d'attaches pouvant l'aider. Elle revient sur toutes les pièces démontrant que le requérant a tout perdu et que sa famille est démantelée.
Elle estime que la partie défenderesse ne précise pas les raisons pour lesquelles leur pertinence n'est pas retenue pour apprécier l'absence d'attaches du requérant au pays d'origine, ni le Conseil. Elle souligne que tous ces éléments ne se limitent pas à « l'aspect vie familiale », mais prouvent l'absence d'attache. Elle rappelle à cet égard qu'il ne peut être exigé de preuve impossible.

Sur le point 3.6.1, elle souligne que la situation personnelle du requérant est étayée de différentes pièces dont des attestations psychologiques. Elle s'interroge sur la manière dont la partie requérante aurait pu plus spécifier sa situation que de la sorte.
Enfin, elle reproche que la page du site internet à laquelle il est fait référence dans la motivation n'est pas annexée et conclut à la violation de l'obligation de motivation formelle, en raison de cette motivation par double référence.

La partie défenderesse renvoie aux motifs de l'ordonnance et ajoute, s'agissant du point relatif à l'absence d'attaches, qu'en tout état de cause, le motif relevant que le requérant peut se prendre en charge est établi et suffit. S'agissant du lien URL critiqué, que la partie requérante n'a pas intérêt à un tel grief étant donné qu'elle a pu consulter in fine ce lien. Elle souligne, en effet, qu'au moment où l'acte est pris, le lien était toujours actif. Elle ajoute que la partie requérante ne démontre pas qu'au moment où elle en prend connaissance, elle n'y aurait pas eu accès.

5.2.1. S'agissant des critiques visant le point 3.3. de l'ordonnance précitée, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, le requérant a effectivement produit différentes pièces tendant à démontrer qu'il n'a plus aucune attache, familiale, amicale ou sociale, en Guinée-Bissau. Le Conseil constate cependant, en toute hypothèse, qu'aucune de ces pièces ne permet de renverser le constat de la partie défenderesse portant que « *il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement* », lequel doit dès lors être considéré comme établi.
Il en va notamment ainsi du témoignage (pièce n° 5o) portant que « je sais que la santé mentale et physique [du requérant] se détériore d'année en année, malgré sa grande capacité à passer au dessus de ses souffrances. Il n'a plus d'attaches solides en Guinée Bissau et il risque gros à être visibilisé sur les réseaux sociaux, publiquement du fait qu'un de ses frères avec qui il n'a plus de contact mais qui est une personne judiciable qui lui a causé beaucoup de torts, à lui et à sa famille. Plus personne n'est un appui, au contraire, on lui a bien fait comprendre qu'il n'est pas du tout le bienvenu en Guinée Bissau. Il doit vraiment pouvoir trouver en Belgique un espace de sécurité sanitaire, économique ».
A toutes fins utiles, le Conseil observe, à la lecture des pièces précitées, que le requérant n'apparaît pas être dans l'incapacité de travailler, et qu'il est décrit en substance comme quelqu'un de débrouillard (attestation psychologique, pièce n° 6), doté d'une capacité de résilience (pièce n° 5o), sociable et ouvert aux autres (pièce n° 5n), sportif et travailleur (pièce n° 5l).

En pareille perspective, les griefs faits à la partie défenderesse de ne pas préciser les raisons pour lesquelles la pertinence des pièces susmentionnées n'est pas retenue pour apprécier l'absence d'attaches du requérant au pays d'origine manquent en fait. Au demeurant, le Conseil souligne, sur ce point, que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).
Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard n'est pas de nature à entraîner l'annulation du premier acte attaqué, dès lors que la partie requérante tente de la sorte d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

5.2.2. Concernant le motif de l'ordonnance selon lequel « Le Conseil ne peut dès lors qu'observer qu'hormis l'absence d'attaches alléguée en Guinée-Bissau, le requérant n'a pas étayé ses propos quant à sa situation personnelle et, ainsi, démontrer un risque individuel l'empêchant personnellement d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine », le Conseil souligne qu'il entendait, de la sorte, relever que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'avait pas démontré l'existence d'une circonstance exceptionnelle en lien avec la situation sécuritaire dans son pays d'origine, dès lors qu'il n'exposait pas en quoi il serait exposé, à titre personnel, à un risque à cet égard.

En effet, le Conseil souligne que, dans ladite demande, le requérant invoquait trois types de circonstances exceptionnelles sous le point « C. La recevabilité : les circonstances exceptionnelles », à savoir :
« 1. Atteinte à la vie privée du demandeur en cas de retour
2. Atteinte à l'intégrité morale du demandeur en cas de retour
3. Difficultés objectives dans l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le pays d'origine ».

Sous ce dernier point, le requérant invoquait, ainsi que relevé dans le premier paragraphe du point 3.6.1. de l'ordonnance précitée, les « difficultés objectives dans l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le pays d'origine », faisant valoir à ce sujet « les tensions politiques » en Guinée-Bissau et une « tentative de coup d'Etat » en février 2022 ainsi que leurs conséquences sur la situation sécuritaire du pays, concluant que « le demandeur, qui n'a plus aucune attache sur place, serait exposé à des risques inutiles en cas de retour vu la situation générale d'instabilité politique, de criminalité et de banditisme prévalant actuellement en Guinée-Bissau ».

Force est dès lors de constater qu'au regard de la présentation et de l'articulation de sa demande d'autorisation de séjour, les pièces telles que les attestations psychologiques et les témoignages n'ont nullement été produites afin d'étayer, sous l'angle de la situation sécuritaire en Guinée-Bissau, la situation personnelle du requérant, mais ont été invoquées à l'appui des deux autres circonstances exceptionnelles susmentionnées.
Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être suivie.

A titre surabondant, et en toute hypothèse, à supposer que les pièces précitées – relatives à la situation personnelle du requérant et tendant à démontrer en substance que ce dernier se trouverait isolé dans son pays d'origine – devraient être prises en compte dans l'analyse de la circonstance exceptionnelle liée à la situation sécuritaire en Guinée-Bissau, dans le cadre d'une analyse globale, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, qu'il ne peut être déduit desdites pièces (en particulier de la pièce n° 5o évoquée ci-avant) aucun « *récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels [la partie requérante] estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé* ».
Par ailleurs, toujours surabondamment, le Conseil n'aperçoit pas quel document/pièce produit avec la demande, permettrait d'établir, de manière un tant soit peu sérieuse, que le requérant, en raison de l'absence de réseau sur lequel compter et parce qu'il se trouvera isolé, serait particulièrement exposé à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, tenant compte de la situation sécuritaire prévalant en Guinée-Bissau.
Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante est restée en défaut d'indiquer concrètement en quoi l'isolement du requérant dans son pays d'origine serait de nature à établir qu'il encourrait un risque individualisé et spécifique en matière de sécurité personnelle.

5.2.3. S'agissant enfin des griefs relatifs à la page internet du SPF Affaires Etrangères et à la motivation par référence, le Conseil entend souligner que le motif du premier acte attaqué portant sur ce point est libellé de la manière suivante : « *Ajoutons au surplus que le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que : « c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. » (C.C.E., arrêt n° 293 727 du 05.09.2023). En l'espèce, les affaires étrangères belges ne déconseillent plus les voyages vers la Guinée Bissau (Sécurité générale en Guinée-Bissau | SPF Affaires étrangères - Commerce extérieur et Coopération au Développement (belgium.be), consultée le 26.03.2024)* » (le Conseil souligne).

Force est dès lors de constater que ledit motif consiste en un motif surabondant dudit acte. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire à cet égard, dès lors qu'en toute hypothèse, elle est restée, ainsi que relevé *supra* sous le point 5.2.2., en défaut de contester utilement le motif déterminant sur lequel se fonde celui-ci, à savoir la circonstance que, s'agissant de la situation sécuritaire en Guinée-Bissau, la partie requérante s'est limitée à « *évoquer la situation générale prévalant dans son pays d'origine et que les documents joints ne font que relater une situation générale et qu'ils ne permettent pas d'apprécier le risque que l'intéressé encoure en matière de sécurité personnelle* » (le Conseil souligne).

Le constat du Conseil dans l'ordonnance précitée, selon lequel « En outre, s'agissant de la page internet du SPF Affaires Etrangères concernant la sécurité générale en Guinée-Bissau produite à l'appui du recours et consultée, aux dires de la partie requérante, en date du 23 septembre 2024, le Conseil ne peut que constater que les voyages en Guinée-Bissau n'y sont pas formellement déconseillés, en telle sorte qu'il n'aperçoit pas, en toute hypothèse, l'intérêt de la partie requérante à son invocation », présente également un caractère surabondant. Si, en effet, il eût fallu, notifier la décision attaquée avec une copie du document auquel renvoyait l'URL litigieux, pour satisfaire aux obligations de motivation et valider cette motivation par référence, il n'en demeure pas moins que ledit motif reste clairement surabondant, de sorte que l'illégalité de celui-ci n'est, *in casu,* pas de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation à cet égard.

5.3. Le Conseil constate donc que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY